



Québec, le 3 juin 2016

PAR TÉLÉCOPIEUR

██████████

Maître ██████████

██████████

████████████████████

████████████████████

**Objet : Demande d'accès aux documents**  
**N/Réf. : 0801-01-2016-2017-060**

---

Maître,

La présente fait suite à votre correspondance reçue le 11 mai 2016 et transférée le lendemain à la responsable de l'accès à l'information. Celle-ci vise à obtenir du Tribunal administratif du Québec une copie d'une décision de la Commission des affaires sociales rendue dans les années 1990. Selon les informations que vous nous avez fournies, cette décision traiterait de l'amputation du bras du requérant à la suite d'un accident de souffleuse qui aurait été reconnu comme un étant accident automobile.

Le 30 mai 2016, nous vous avisons qu'un délai supplémentaire de 10 jours, prévu à l'article 47 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (R.L.R.Q., chapitre A-2.1, ci-après « *Loi sur l'accès* »), s'avérait nécessaire afin de compléter le traitement de votre demande.

Après vérification des documents répertoriés, il s'avère que le Tribunal détient ce document, lequel peut vous être communiqué en vertu de la *Loi sur l'accès*. Vous trouverez donc ci-joint une copie de la décision.

Cependant, nous vous signalons, conformément à l'article 90 al.2 de la *Loi sur la Justice administrative* (RLRQ, c. J-3), que le document a été banalisé afin d'en omettre le nom du requérant. De même, nous vous demandons également de vous référer à cette décision en utilisant les initiales du requérant « E.T. ». Vous trouverez cet extrait de Loi en pièce jointe.

... /2

Par ailleurs, nous vous informons, conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès*, que certains renseignements personnels ont dû être retranchés. En effet, ces renseignements ne sont pas accessibles en vertu des articles 53 et 54 de cette loi, dont les extraits se retrouvent ci-joints.

Conformément au *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (RLRQ, chapitre c. A-2.1, r.3) aucun frais n'est exigible pour la transmission de ce document.

Enfin, nous vous informons que vous pouvez demander une révision de la présente décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez également ci-joint un avis relatif à l'exercice de ce recours.

Espérant le tout conforme à vos attentes, veuillez agréer, Maître, nos salutations distinguées.

**ORIGINAL SIGNÉ**

**Julie Baril**

Directrice des affaires juridiques

Responsable de l'accès aux documents

des organismes publics et de la protection des renseignements personnels

p. j. Décision banalisée, extraits de lois et avis de recours